



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

diététiciens

Question écrite n° 56348

### Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la revendication des quelque 4 000 diététiciens de France de voir publier un décret en Conseil d'Etat définissant l'exercice de leur profession. Si un décret de compétences avait déjà été proposé par le conseil supérieur des professions paramédicales, accompagné d'un avis favorable de l'Académie de médecine, le Conseil d'Etat l'a cependant refusé en 1997 pour défaut de base légale professionnelle. Le Gouvernement ayant récemment manifesté son refus d'intégrer des dispositions concernant les diététiciens dans le projet de loi de modernisation sociale, il importe aujourd'hui de remédier au plus vite à cette situation en insérant un texte du code de la santé publique conférant une base légale professionnelle aux diététiciens et reconnaissant leur rôle majeur en tant que professionnels paramédicaux. Il insiste donc sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'une telle disposition puisse intervenir le plus rapidement possible et lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce point.

### Texte de la réponse

La délégation d'actes de caractère médical est le principe qui fonde l'ensemble des dispositions légales et réglementaires réservant aux professions paramédicales certaines compétences. Malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, il apparaît que les diététiciens exercent dans des domaines très divers. Sans nier la dimension sanitaire de leurs interventions et le rôle essentiel que les diététiciens en exercice, au nombre de 4 000 environ, jouent dans la mise en place d'une véritable politique de santé publique en matière de nutrition, cette diversité d'interventions pose une difficulté majeure quant à la définition de leurs actes professionnels. Plus du quart de ces professionnels n'exerce pas dans le milieu sanitaire mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agro-alimentaire ou des activités périphériques à la diététique. C'est précisément en raison de la diversité des modalités d'exercice de la profession et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical, que le législateur a limité la réglementation de la profession à la protection légale du titre, excluant le bénéfice d'un décret d'actes. Une réglementation fondée sur le code de la santé publique ne saurait concerner que les seuls diététiciens ayant une activité « clinique » à l'exclusion de ceux qui travaillent en dehors du milieu sanitaire. Par ailleurs, elle subordonnerait leur intervention à une prescription médicale, alors que les diététiciens du secteur libéral reçoivent, pour l'instant, directement leurs clients. De même, la diversité des secteurs d'activité des diététiciens conduit à s'interroger sur la pertinence d'astreindre les membres de cette profession à l'enregistrement, mesure devant être parallèlement accompagnée de dispositions pénales pour assurer le respect de cette obligation. Le Gouvernement n'ignore pas l'apport de cette profession à la santé publique. L'évolution du champ d'application et du fonctionnement de la profession de diététicien du fait de sa complexité ne peut être conduite dans la seule perspective d'une assimilation à une profession paramédicale encadrée et disposant d'un décret de compétence. Les services de la ministre de l'emploi et de la solidarité sont d'ailleurs en liaison avec les représentants de cette profession pour conduire cette réflexion.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56348

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 janvier 2001, page 152

**Réponse publiée le :** 11 juin 2001, page 3398